

# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2015/07/01-03719

Date du repérage : 01/07/2015



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : **65140**  
Commune : **BAZILLAC**  
Adresse : **20 rue Marque Debat**  
  
Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :  
Nom et prénom:  
**M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores**  
Adresse :  
**7 impasse d'Ossau**  
**Appt C02**  
**64140 LONS**

### Objet de la mission :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante                        | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente           | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)         |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux                       | <input checked="" type="checkbox"/> CREP      | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique  |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition                    | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement  | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites                         | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines    | <input type="checkbox"/> Ascenseur                          |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire                                 | <input type="checkbox"/> Installation gaz     | <input type="checkbox"/> Diag Robien                        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau     | <input type="checkbox"/> Radon                              |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux                                   | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie    | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés           |

# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Terme, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

## Résumé de l'expertise n° 2015/07/01-03719

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

### Désignation du ou des bâtiments

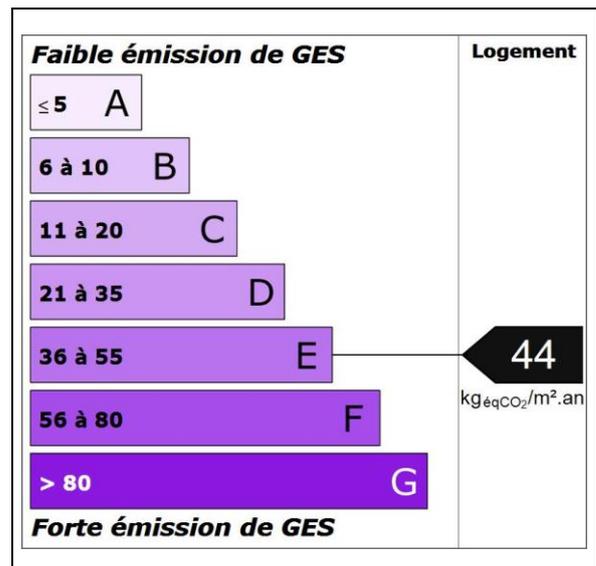
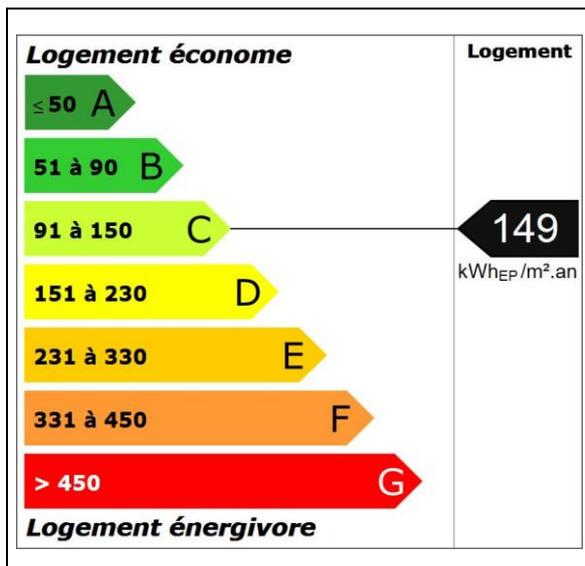
Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **20 rue Marque Debat**

Commune : ..... **65140 BAZILLAC**

Périmètre de repérage : ... **Maison individuelle en R+1**

Prestations		Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
	DPE	Consommation conventionnelle : 149 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe C) Estimation des émissions : 44 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe E)
	ERNT	



# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2015/07/01-03719  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 01/07/2015

### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **20 rue Marque Debat**  
Commune : ..... **65140 BAZILLAC**

### Donneur d'ordre / Propriétaire :

Commanditaire du constat :  
**M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores**  
**7 impasse d'Ossau**  
**Appt C02**  
**64140 LONS**

Propriétaire :  
**M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores**  
**7 impasse d'Ossau**  
**Appt C02**  
**64140 LONS**

### Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

### Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>FOVIAU Ludovic</b>
N° de certificat de certification	<b>9-0944. 02/12/2014</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>CERTIFI</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>ALLIANZ</b>
N° de contrat d'assurance	<b>80810193</b>
Date de validité :	<b>30/09/2015</b>

### Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Niton XL 300 / 4363RTV0399</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>25/03/2014</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>370 MBq - 36 mois</b>

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	190	107	79	4	0	0
%	100	56 %	42 %	2 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par FOVIAU Ludovic le 01/07/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



**Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

# SOMMAIRE

<b>1 Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2 Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3 Méthodologie employée</b>	<b>5</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4 Présentation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>5 Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6 Conclusion</b>	<b>14</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>16</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>16</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
<b>9 Annexes :</b>	<b>17</b>
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	17
9.2 <i>Croquis</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

**Nombre de pages de rapport : 20**

## Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 4**

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Niton XL 300</b>	
N° de série de l'appareil	<b>4363RTV0399</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>25/03/2014</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>370 MBq - 36 mois</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T650227</b>	Date d'autorisation <b>02/04/2015</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>15/07/2020</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>FOVIAU Ludovic</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>FOVIAU Ludovic</b>	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,04 mg/cm² +/- 0,06 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Étalonnage entrée	0000	01/07/2015	1
Étalonnage sortie	0270	01/07/2015	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>20 rue Marque Debat 65140 BAZILLAC</b>	
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maisons individuelles) Maison individuelle en R+1</b>	
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>	
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores 7 impasse d'Ossau Appt C02 64140 LONS</b>	
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	<b>NON</b>	Nombre total : <b>0</b>
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>01/07/2015</b>	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir annexe n° 9.2</b>	

Liste des locaux visités

**RDC - Entrée,  
RDC - Chambre 1,  
RDC - Salle d'eau,  
RDC - Salle à manger,  
RDC - Cuisine,  
RDC - Chaufferie,  
RDC - Séjour,  
RDC - Chambre 2,  
RDC - Salle de bain,  
RDC - Sortie,  
RDC - WC,  
Cage d'escalier,  
Étage - Palier,  
Étage - Chambre 3,  
Étage - Chambre 4,**

**Étage - Chambre 5,  
Combles 1,  
Étage - Dégagement,  
Étage - WC,  
Étage - Sanitaire,  
Étage - Douche,  
Étage - Dressing,  
Étage - Buanderie,  
Étage - Chambre 6,  
Étage - Salon,  
Étage - Cuisine 2,  
Combles 2,  
Extérieur - Appenti,  
Extérieur - Garage,  
Extérieur - Poulailler,  
Extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

### 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### **3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### **3.2 Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### **3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

#### 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

#### 5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Entrée	7	3 (43 %)	4 (57 %)	-	-	-
RDC - Chambre 1	9	9 (100 %)	-	-	-	-
RDC - Salle d'eau	5	5 (100 %)	-	-	-	-
RDC - Salle à manger	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
RDC - Cuisine	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
RDC - Chaufferie	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
RDC - Séjour	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
RDC - Chambre 2	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
RDC - Salle de bain	4	4 (100 %)	-	-	-	-
RDC - Sortie	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
RDC - WC	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Cage d'escalier	5	3 (60 %)	-	2 (40 %)	-	-
Étage - Palier	8	4 (50 %)	3 (37,5 %)	1 (12,5 %)	-	-
Étage - Chambre 3	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
Étage - Chambre 4	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Étage - Chambre 5	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Combles 1	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Dégagement	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Étage - WC	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Étage - Sanitaire	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Étage - Douche	2	2 (100 %)	-	-	-	-

Étage - Dressing	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Buanderie	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Étage - Chambre 6	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Étage - Salon	10	4 (40 %)	6 (60 %)	-	-	-
Étage - Cuisine 2	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Combles 2	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Appenti	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Garage	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur - Poulailler	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Extérieur	1	0 (0 %)	-	1 (100 %)	-	-

### RDC - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0001	A	0001	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0002	A	0001	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,12		0	
0003	B	0002	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0004	B	0002	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0005	C	0003	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0006	C	0003	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0007	D	0004	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0008	D	0004	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0009		0005	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0010		0006	Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0011		0007	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### RDC - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0012	A	0008	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0013	B	0009	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0014	C	0010	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0015	D	0011	Mur	Plâtre	Tapisserie >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0016		0012	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0017		0013	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0018		0014	Fenêtre	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0019		0015	Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0020		0016	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### RDC - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0021		0017	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0022		0018	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0023		0019	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0024		0020	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0025		0021	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### RDC - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0026	A	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0027	A	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,14		0	
0028	B	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0029	B	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0030	C	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0031	C	0024	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0032	D	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0033	D	0025	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

0034		0026	Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0035		0027	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0036		0028	Fenêtre	Aluminium		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0037		0029	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0038	A	0030	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0039	A	0030	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0040	B	0031	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0041	B	0031	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0042	C	0032	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0043	C	0032	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0044	D	0033	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0045	D	0033	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0046		0034	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0047		0035	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0048		0036	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0049		0037	Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0050		0038	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### RDC - Chaufferie

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0051	B	0039	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0052	B	0039	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0053	D	0040	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0054	D	0040	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0055		0041	Plafond	Planche de bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0056		0042	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0057		0043	Porte	Métal		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0058		0044	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### RDC - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0059	A	0045	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0060	A	0045	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0061	B	0046	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0062	B	0046	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0063	C	0047	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0064	C	0047	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0065	D	0048	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
0066	D	0048	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0067		0049	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0068		0050	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0069		0051	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0070	B	0052	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0071	B	0052	Volet 1	Métal	Peinture	partie haute	0,15		0	
0072	B	0053	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0073	B	0053	Volet 2	Métal	Peinture	partie haute	0,05		0	
0074	B	0054	Volet 3	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0075	B	0054	Volet 3	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
0076		0055	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### RDC - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0077	A	0056	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
0078	A	0056	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0079	B	0057	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0080	B	0057	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,24		0	
0081	D	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0082	D	0058	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
0083		0059	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

0084		0060	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0085		0061	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0086	B	0062	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0,16		0	
0087	B	0062	Volet 1	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
0088	B	0063	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0089	B	0063	Volet 2	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
0090		0064	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0091	C	0065	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0092	C	0065	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	

### RDC - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0093		0066	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0094		0067	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0095		0068	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0096		0069	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### RDC - Sortie

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0097	A	0070	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0098	A	0070	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,03		0	
0099	B	0071	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
0100	B	0071	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0101	C	0072	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0102	C	0072	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0103	D	0073	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0104	D	0073	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0,21		0	
0105		0074	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0106		0075	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### RDC - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0107	B	0076	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0108	B	0076	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0109	C	0077	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0110	C	0077	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0111	D	0078	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0112	D	0078	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0113		0079	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0114		0080	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0115		0081	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0116		0082	Escalier ballustré	Métal	Peinture	mesure 1	2,3	Non dégradé	1	
0117		0083	Escalier main courante	Métal	Peinture	mesure 1	1,9	Non dégradé	1	
0118		0084	Escalier contre marches	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0119		0085	Escalier marches	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0120	B	0086	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,08		0	
0121	B	0086	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0122	C	0087	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0123	C	0087	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,18		0	
0124	D	0088	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0125	D	0088	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0126		0089	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

0127		0090	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0128		0091	Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0129		0092	Garde corps balcon	Métal	Peinture	mesure 1	3,5	Non dégradé	1	
0130		0093	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0131	A	0094	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0132	A	0094	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,07		0	
0133	B	0095	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0134	B	0095	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0135	C	0096	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0136	C	0096	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0137	D	0097	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0138	D	0097	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0139		0098	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0140		0099	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0141		0100	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0142		0101	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### Étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0143	A	0102	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,24		0	
0144	A	0102	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,17		0	
0145	B	0103	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0146	B	0103	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0147	C	0104	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0148	C	0104	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0149	D	0105	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0150	D	0105	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,19		0	
0151		0106	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0152		0107	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0153		0108	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0154		0109	Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0155		0110	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### Étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0156	A	0111	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0157	A	0111	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0158	B	0112	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0159	B	0112	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0160	C	0113	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0161	C	0113	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0162	D	0114	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0163	D	0114	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0164		0115	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0165		0116	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0166		0117	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0167		0118	Volet	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0168		0119	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### Combles 1

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0169		0120	Mur	Béton, pierres		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0170		0121	Plafond	Tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0171		0122	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
0172		0122	Mur	Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

0173		0123	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0174		0124	Porte	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Étage - WC

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0175	B	0125	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0176	B	0125	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0177	C	0126	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0178	C	0126	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0179	D	0127	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0180	D	0127	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0181		0128	Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0182		0129	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0183	A	0130	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0184	A	0130	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,11		0	
0185	A	0131	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0186	A	0131	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	

### Étage - Sanitaire

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0187	A	0132	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0188	A	0132	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0189	B	0133	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0190	B	0133	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0191	C	0134	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0192	C	0134	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,04		0	
0193	D	0135	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
0194	D	0135	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0195		0136	Plafond	Plaques en polystyrène		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0196		0137	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0197		0138	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0198	D	0139	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0199	D	0139	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
0200	A	0140	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0201	A	0140	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0202	A	0141	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0203	A	0141	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0204		0142	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Étage - Douche

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0205		0143	Plafond	Plaques en polystyrène		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0206		0144	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0207		0145	Plafond	Plaques en polystyrène		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0208		0146	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0209		0147	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Étage - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0210		0148	Mur	Plaques en polystyrène		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0211		0149	Plafond	Plaques en polystyrène		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0212		0150	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0213		0151	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Étage - Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0214	A	0152	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
0215	A	0152	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,24		0	
0216	B	0153	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
0217	B	0153	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,23		0	
0218	C	0154	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0219	C	0154	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0220	D	0155	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0221	D	0155	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0222		0156	Plafond	Plaques en polystyrène		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0223		0157	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0224		0158	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0225	B	0159	Volet	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0226	B	0159	Volet	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
0227		0160	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### Étage - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0228	A	0161	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0229	A	0161	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0230	B	0162	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0231	B	0162	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0232	C	0163	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0233	C	0163	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0234	D	0164	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0235	D	0164	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,17		0	
0236		0165	Plafond	Plaques en polystyrène		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0237		0166	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0238		0167	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0239	C	0168	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0240	C	0168	Volet 1	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
0241	C	0169	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0242	C	0169	Volet 2	Métal	Peinture	partie haute	0		0	
0243		0170	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent

### Étage - Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0244	A	0171	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0245	A	0171	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,07		0	
0246	B	0172	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
0247	B	0172	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0248	C	0173	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0249	C	0173	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0250	D	0174	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0251	D	0174	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0252		0175	Plafond	Plaques en polystyrène		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0253		0176	Plinthes	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0254		0177	Fenêtre	PVC		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0255	B	0178	Volet 1	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0256	B	0178	Volet 1	Métal	Peinture	partie haute	0,14		0	
0257	B	0179	Volet 2	Métal	Peinture	partie basse	0		0	
0258	B	0179	Volet 2	Métal	Peinture	partie haute	0,07		0	
0259		0180	Porte	Bois	Peinture >1949	Non mesurée	-		NM	Element récent
0260		0181	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Combles 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0261		0182	Mur	Béton, pierres		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0262		0183	Plafond	Tuiles sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

### Extérieur - Appenti

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0263		0184	Mur	Béton, pierres		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

0264		0185	Plafond	Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
------	--	------	---------	---	--	-------------	---	--	----	--

**Extérieur - Garage**

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0265		0186	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0266		0187	Plafond	Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**Extérieur - Poulailier**

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0267		0188	Mur	Plaques ondulées en fibrociment		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
0268		0189	Plafond	Plaques ondulées en fibrociment		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

**Extérieur**

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
0269		0190	Garde corps escalier arrière	Métal	Peinture	mesure 1	3,7	Non dégradé	1	

6 Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	190	107	79	4	0	0
%	100	56 %	42 %	2 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 30/06/2016).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores

### 6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **TARBES**, le **01/07/2015**

Par : **FOVIAU Ludovic**



## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;

- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
  - Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
  - Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
  - Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

## 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

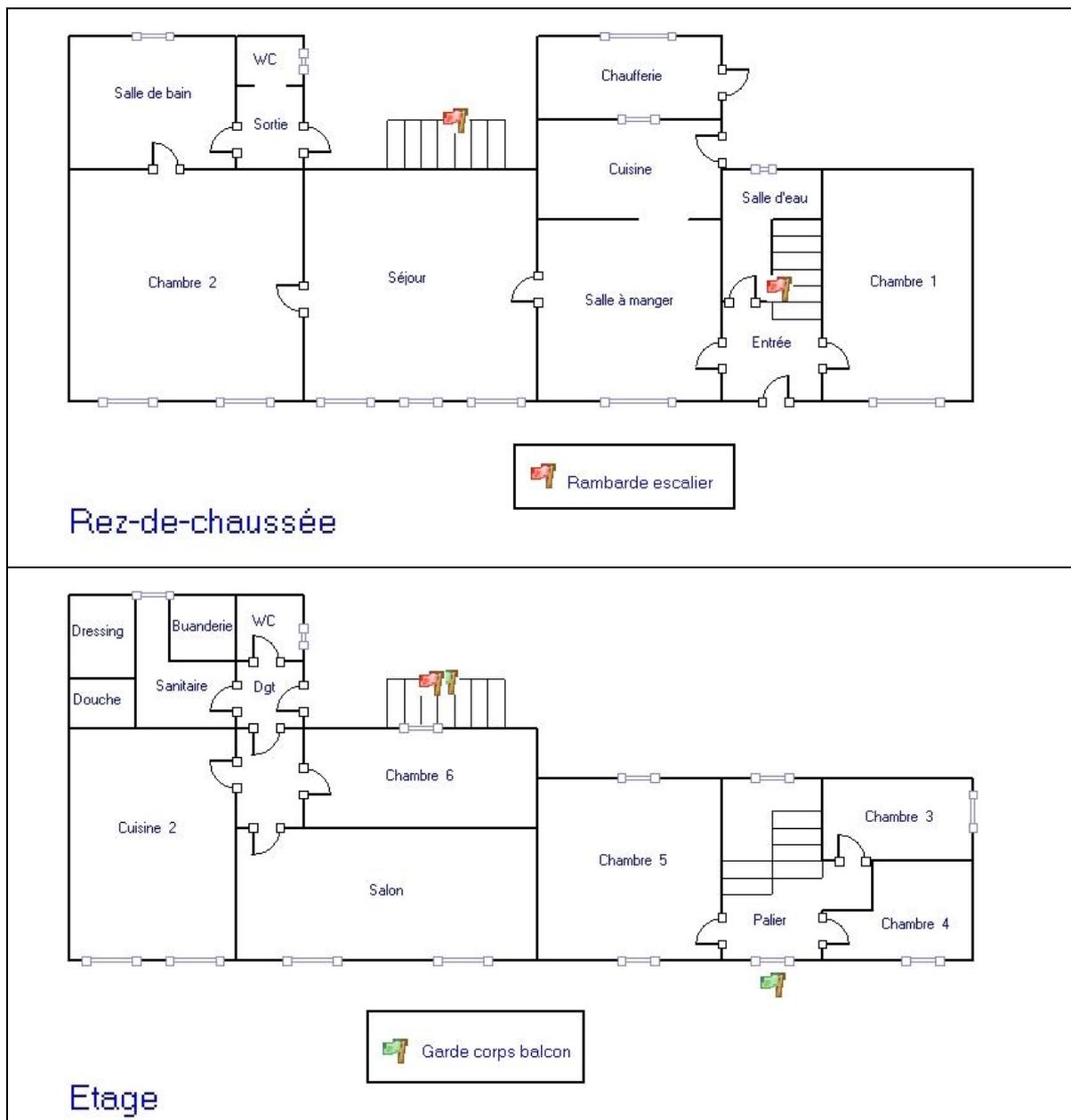
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Croquis



## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Néant

Je, soussignée, Ludovic FOVIAU,  
 déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité "Plomb"  
**Certification n° 9-0944 valide jusqu'au 01 décembre 2019.**  
 Cette information est vérifiable auprès de CERTIFI 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE Tél : 05.61.377.377  
 Site Internet : [www.certifi.fr](http://www.certifi.fr), rubrique « liste des certifiés ».



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT  
24 Cours Gambetta  
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Contrôle périodique amiante *	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome - collectif
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2014 au 30/09/2015**

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris  
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 50 000€ | RCS Marseille 494 253 992 | Immatriculation ORIAS 07 026 627 | www.orias.fr | Sous le contrôle de l'ACPF | Autorité de contrôle Prudentiel | 61 Rue Taibout 75009 Paris

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT | 28 Cours Gambetta 65000 TARBES | Tél. : 0562349736  
RCS : 520008103 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 80810193



# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2015/07/01-03719

Date du repérage : 01/07/2015

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002 et du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>20 rue Marque Debat</b> Code postal, ville : . <b>65140 BAZILLAC</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Maison individuelle en R+1</b>
Type de logement :	..... <b>Pavillon individuel</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b>
Année de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores</b> Adresse : ..... <b>7 impasse d'Ossau</b> <b>Appt C02</b> <b>64140 LONS</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores</b> Adresse : ..... <b>7 impasse d'Ossau</b> <b>Appt C02</b> <b>64140 LONS</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	FOVIAU Ludovic	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 30/09/2014 Échéance : 29/09/2019 N° de certification : 9-0944
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	FOVIAU Ludovic	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 30/09/2014 Échéance : 29/09/2019 N° de certification : 9-0944
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>Sud Diagnostic Bâtiment</b> Adresse : <b>28 Cours Gambetta, 65000 TARBES</b> Numéro SIRET : <b>52000810300027</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 01/07/2015, remis au propriétaire le 01/07/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 21 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**

- 1) Plaques en fibres-ciment en couverture de l'appenti (Extérieur - Appenti) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
- 2) Plaques en fibres-ciment en couverture du garage (Extérieur - Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
- 3) Plaques en fibres-ciment en bardage et couverture du poulailler (Extérieur - Poulailler) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Sont portés en exclusion les points suivants :

- Sous les revêtements de sol collés (observation impossible sans dégradation des revêtements de sol).
- Dans les plénum des faux-plafonds (observation impossible sans démontage des faux-plafonds)
- Sous les contre-cloisons fixées aux murs (observation impossible sans dégradation des contre-cloisons).
- Les matériaux enterrés.

En cas de demande expresse du propriétaire et étant entendu qu'il nous aura mis à disposition les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des investigations, nous proposons une contre-visite gratuite pour lever ces exclusions.

**2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses**

**Raison sociale et nom de l’entreprise : ... Néant**  
**Adresse : .....**  
**Numéro de l’accréditation Cofrac : .....**

**3. – La mission de repérage**

**3.1 L’objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

**3.2 Le cadre de la mission**

**3.2.1 L’intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

**3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission**

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ *«en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

**3.2.3 L’objectif de la mission**

L’Annexe 1 de l’arrêté du 22 août 2002 précise l’objectif de la mission dans son premier paragraphe : *«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»*  
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

**3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire**

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Localisation	Description
RDC - Entrée	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre - Tapisserie Porte - Substrat : PVC Mur - Substrat : Lambris bois
RDC - Chambre 1	Sol - Substrat : Parquet flottant Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : Aluminium Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
RDC - Salle d'eau	Sol - Substrat : Sol plastique Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage
RDC - Salle à manger	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Bois Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre - Substrat : Aluminium Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
RDC - Cuisine	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre - Tapisserie Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : PVC Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage
RDC - Chaufferie	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Béton - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plaque de bois Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Métal Mur - Substrat : Béton
RDC - Séjour	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
RDC - Chambre 2	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Carrelage Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie

RDC - Salle de bain	Sol - Substrat : Carrelage Plafond - Substrat : Plâtre - Toile de verre Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage
RDC - Sortie	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Béton - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
RDC - WC	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Béton - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Fenêtre - Substrat : PVC
Cage d'escalier	Mur - Substrat : Lambris bois Escalier ballustré - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Escalier main courante - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Escalier contre marches - Substrat : Carrelage Escalier marches - Substrat : Carrelage
Étage - Palier	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre - Tapisserie Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Garde corps balcon - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Lambris bois
Étage - Chambre 3	Sol - Substrat : Parquet flottant Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage - Chambre 4	Sol - Substrat : Parquet flottant Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage - Chambre 5	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage - Dégagement	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Béton - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Porte - Substrat : PVC
Étage - Sanitaire	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plaques en polystyrène Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage
Étage - Douche	Sol - Substrat : Carrelage Plafond - Substrat : Plaques en polystyrène Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage
Étage - Dressing	Sol - Substrat : Sol plastique Plafond - Substrat : Plaques en polystyrène Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage

Étage - Buanderie	Sol - Substrat : Carrelage Mur - Substrat : Plaques en polystyrène Plafond - Substrat : Plaques en polystyrène Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage
Étage - WC	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Fenêtre - Substrat : PVC Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage - Chambre 6	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plaques en polystyrène Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage - Salon	Sol - Substrat : Sol plastique Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Plafond - Substrat : Plaques en polystyrène Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage - Cuisine 2	Sol - Substrat : Parquet flottant Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plaques en polystyrène Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Fenêtre - Substrat : PVC Volet - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage
Extérieur - Appenti	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Béton, pierres Plafond - Substrat : Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois
Extérieur - Garage	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Béton Plafond - Substrat : Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois
Combles 1	Sol - Substrat : Isolant minéral Mur - Substrat : Béton, pierres Plafond - Substrat : Tuiles sur charpente bois
Combles 2	Sol - Substrat : Isolant minéral Mur - Substrat : Béton, pierres Plafond - Substrat : Tuiles sur charpente bois
Extérieur - Poulailier	Sol - Substrat : Béton Mur - Substrat : Plaques ondulées en fibrociment Plafond - Substrat : Plaques ondulées en fibrociment
Extérieur	Garde corps escalier arrière - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture

**4. – Conditions de réalisation du repérage**

**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 01/07/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 01/07/2015

Durée du repérage : 04 h 00

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques : Néant

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques : Néant

**5. – Résultats détaillés du repérage**

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieur - Appenti	Identifiant: D2 Description: Plaques en fibres-ciment en couverture de l'appenti <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)  <b>Résultat</b> EP**  <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.  <b>Recommandation</b> : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

<p>Extérieur - Garage</p>	<p><u>Identifiant:</u> D1 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment en couverture du garage <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> EP** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. <b>Recommandation</b> : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	
<p>Extérieur - Poulailler</p>	<p><u>Identifiant:</u> D3 <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment en bardage et couverture du poulailler <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)</p>	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <b>Résultat</b> AC1** <b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. <b>Recommandation</b> : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse**

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Je soussigné, Prénom : Ludovic Nom : FOVIAU

Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine :

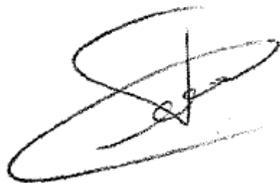
« Amiante » **Certificat n° : 9-0944 valide jusqu'au : 29/09/2019**

Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification :  
CERTIFI sas 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : 05.61.377.377  
Site internet : [www.certifi.fr](http://www.certifi.fr) (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)



Fait à **BAZILLAC**, le **01/07/2015**

Par : **FOVIAU Ludovic**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. FOVIAU', written over a light blue grid background.

**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° 2015/07/01-03719

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

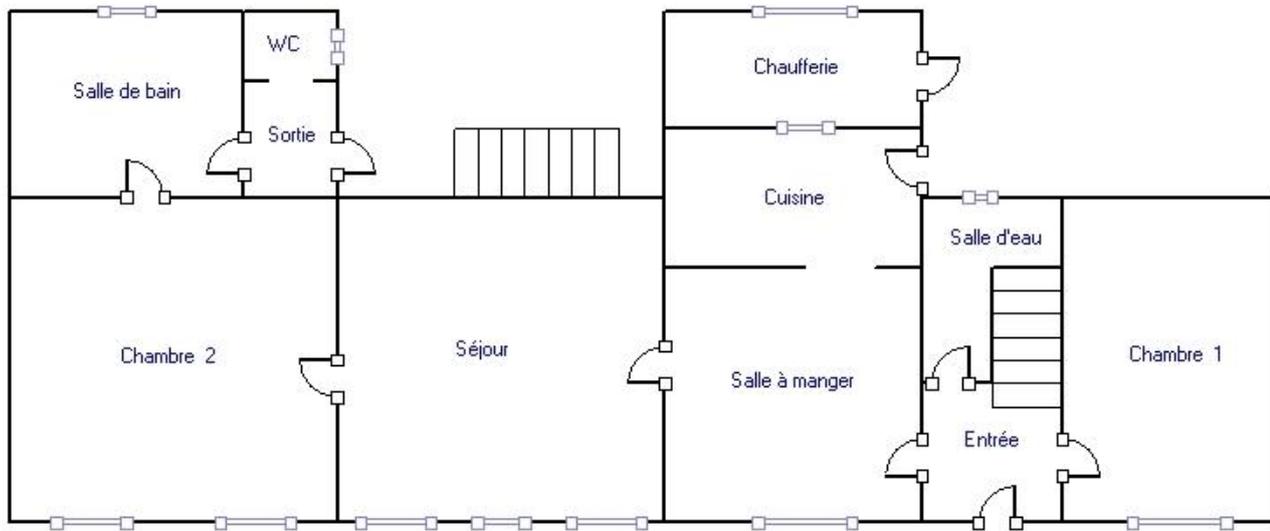
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

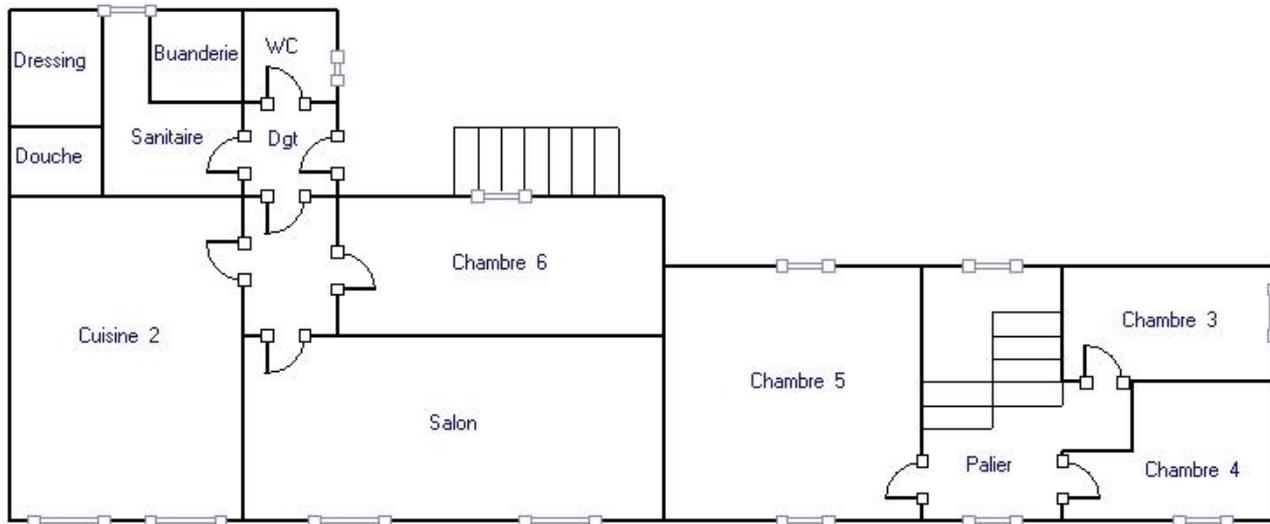
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport****7.6 Consignes générales de sécurité**

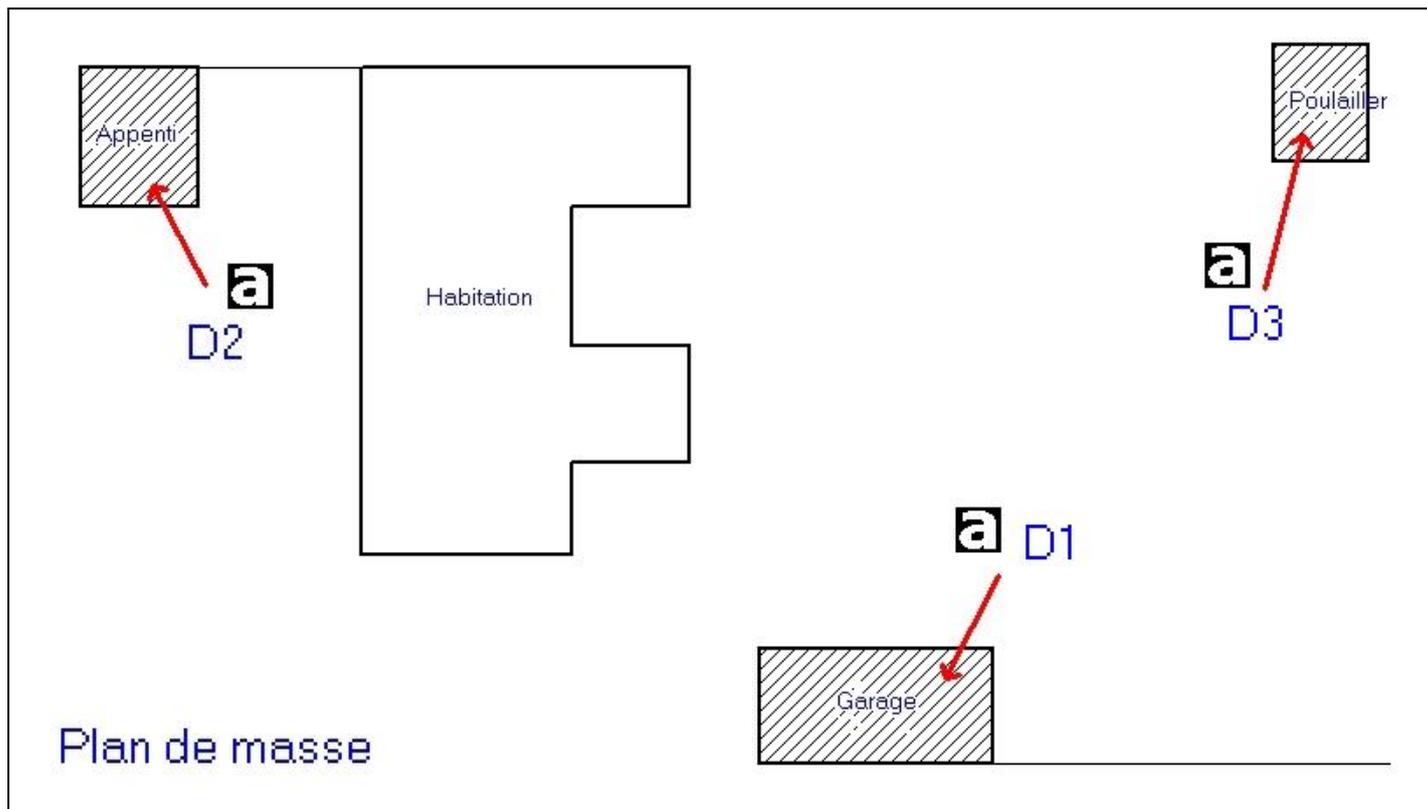
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Rez-de-chaussée



Etage



**Photos**



Photo n° D1  
Localisation : Extérieur - Garage  
Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes  
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment  
Description : Plaques en fibres-ciment en couverture du garage  
Localisation sur croquis : D1



Photo n° D3  
Localisation : Extérieur - Poulailler  
Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes  
Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment  
Description : Plaques en fibres-ciment en bardage et couverture du poulailler  
Localisation sur croquis : D3



Photo n° D2  
 Localisation : Extérieur - Appenti  
 Ouvrage : Toiture, terrasse et étanchéité - Plaques ondulées et planes  
 Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment  
 Description : Plaques en fibres-ciment en couverture de l'appenti  
 Localisation sur croquis : D2

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

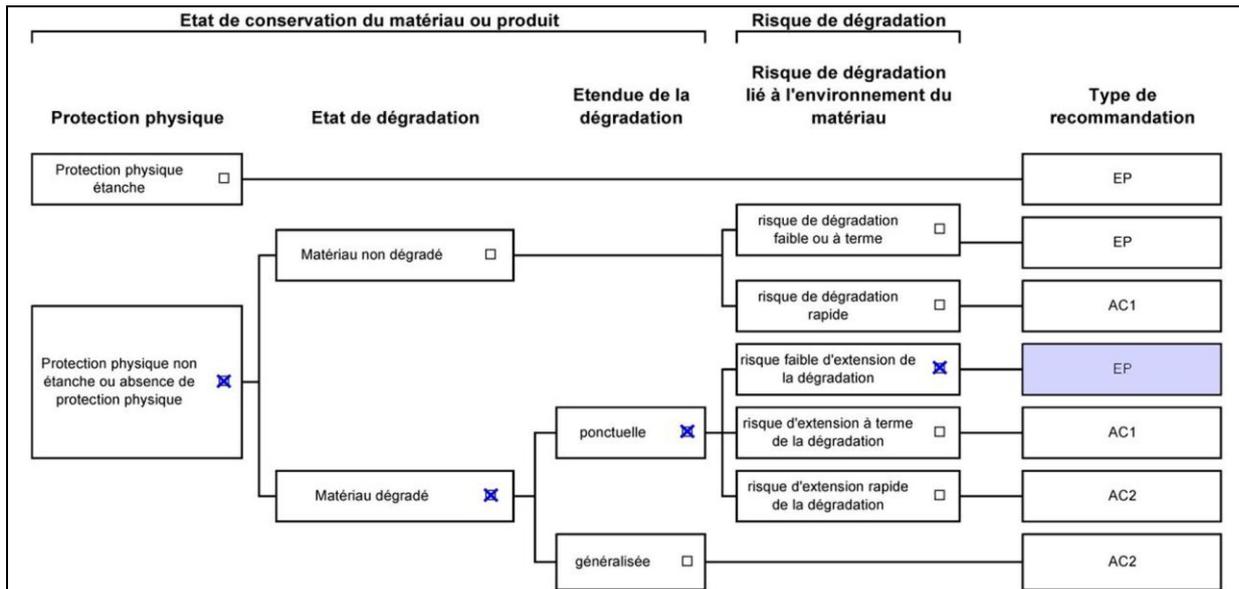
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 2015/07/01-03719

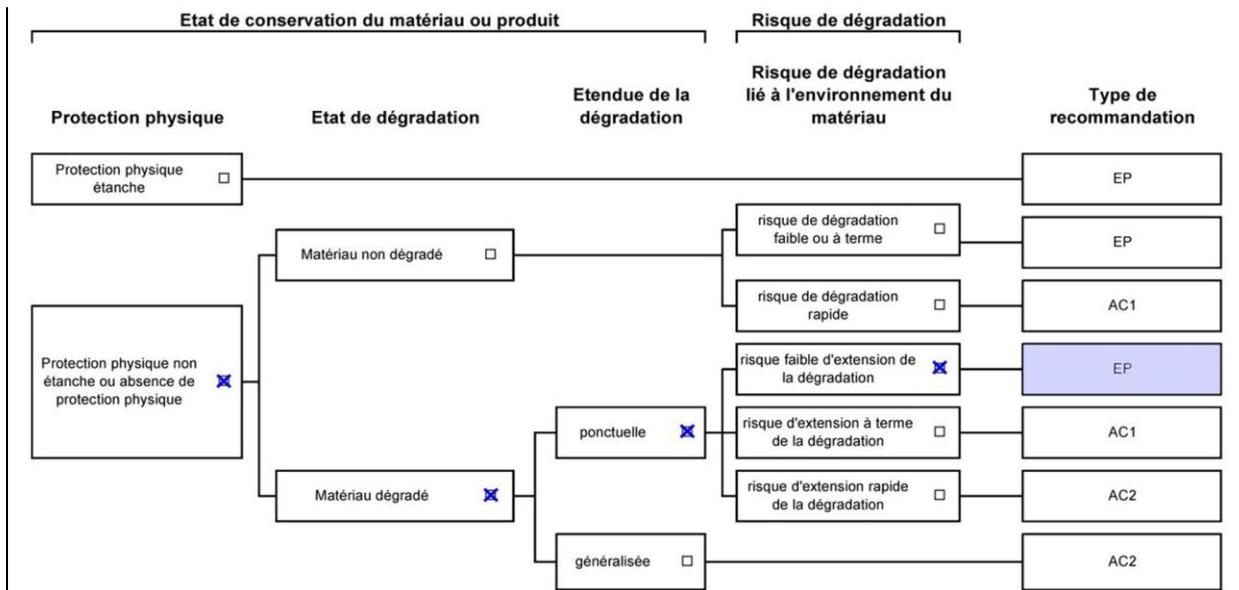
Date de l'évaluation : 01/07/2015

Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Appenti

Identifiant Matériau : D2

Matériau : Plaques en fibres-ciment en couverture de l'appenti

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 2015/07/01-03719

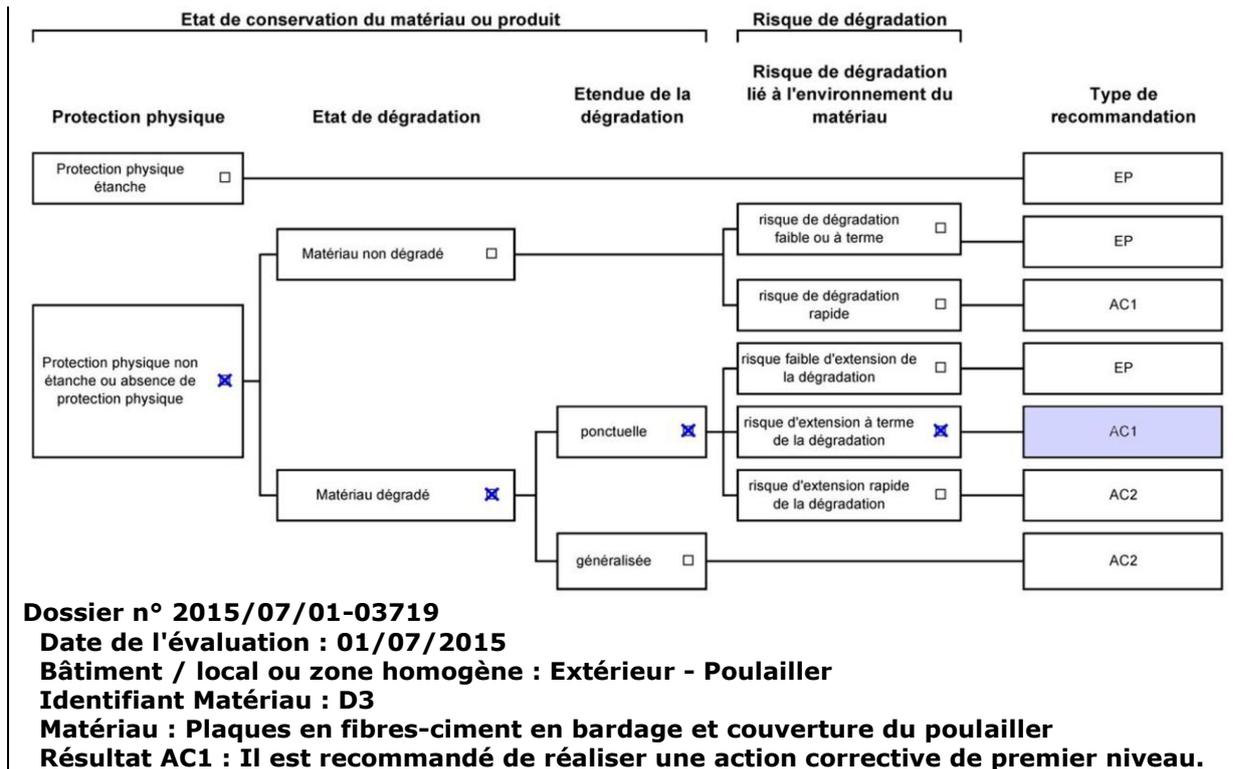
Date de l'évaluation : 01/07/2015

Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - Garage

Identifiant Matériau : D1

Matériau : Plaques en fibres-ciment en couverture du garage

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique » EP, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
    - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
    - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
  2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau » AC1, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
    - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
    - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
    - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
    - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau » AC2, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.  
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents

Néant



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT  
24 Cours Gambetta  
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Contrôle périodique amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome - collectif
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2014 au 30/09/2015**

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris  
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 50 000€ | RCS Marseille 494 253 982 | Immatriculation ORIAS 07 026 627 | www.orias.fr | Sous le contrôle de l'ACP | Autorité de contrôle Prudentiel | 61 Rue Taubout 75009 Paris

# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro

## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 2015/07/01-03719  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 (mars 2012)  
Date du repérage : 01/07/2015  
Durée du repérage : 04 h 00

Selon les décrets n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 et n° 2006-1653 du 25 décembre 2006, l'arrêté ministériel du 29 mars 2007

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : **65140**  
Commune (suivi du lieudit) : **BAZILLAC**  
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **20 rue Marque Debat**  
  
Périmètre de repérage : **Maison individuelle en R+1**  
  
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :  
**Arrêté 2009146-08 du 26 mai 2009**

### B. - Désignation du client

Désignation du client :  
Nom et prénom : **M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores**  
Adresse : **7 impasse d'Ossau**  
**Appt C02 64140 LONS**  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Nom et prénom : **M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores**  
Adresse : **7 impasse d'Ossau**  
**Appt C02 64140 LONS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

a) Nom et prénom : **FOVIAU Ludovic**  
cabinet : **Sud Diagnostic Bâtiment – 28 Cours Gambetta 65000 TARBES**  
N° Siret : **520008103**  
b) Assurance RCP : **ALLIANZ** n° de police : **80810193** date d'échéance : **30/09/2015**  
c) Compétence du technicien & organisme de certification :

Je soussigné, Prénom : Ludovic Nom : FOVIAU  
Déclare, ce jour, détenir un certificat de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine :  
« Termite » **Certificat n° : 9-0944 valide jusqu'au : 01/12/2019**

**Cette information est vérifiable auprès de l'organisme de certification :**  
**CERTIFI sas 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE – Tel : 05.61.377.377**  
**Site internet : [www.certifi.fr](http://www.certifi.fr) (consulter la rubrique « Liste des certifiés »)**



### **CONCLUSION SOMMAIRE** (voir détails et réserves en §F, G, H)

**Aucun indice visible de présence de termites.**

Esprit et objet de la mission :

▪ La présente mission porte sur la [recherche exclusive de termites réticulitermes dits termites souterrains](#).

▪ [Autres termites](#) : les termites Kaloterme Flavicolis dits aériens ou de bois secs, bien que non concernés par l'esprit de la loi, seront identifiés et indiqués dans le présent rapport.

**Pour information** : Les familles de termites Kaloterme Flavicolis répandus sur le bassin méditerranéen altèrent directement les bois après essaimage. Les attaques en bois de construction sont exceptionnelles et ponctuelles. Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint. Contrairement aux termites souterrains, les termites Kaloterme Flavicolis ne migrent pas à partir du sol par l'entremise des murs.

▪ [Autres altérations biologiques des bois](#) (champignons et larves xylophages) : Les autres altérations biologiques des bois œuvrés dans la construction (champignons et insectes à larves xylophages) y sont signalés de façon sommaire non exhaustive.

Le repérage plus exhaustif par ouvrage ou élément d'ouvrage de ces autres altérations biologiques des bois fera, si vous le souhaitez, l'objet d'une mission complémentaire.

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

**Liste des pièces visitées**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Étage - Douche	Sol - Carrelage Plafond - Plaques en polystyrène Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Dressing	Sol - Sol plastique Plafond - Plaques en polystyrène Porte - Bois et Peinture Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Buanderie	Sol - Carrelage Mur - Plaques en polystyrène Plafond - Plaques en polystyrène Porte - Bois et Peinture Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Chambre 6	Sol - Sol plastique Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plaques en polystyrène Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Salon	Sol - Sol plastique Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plaques en polystyrène Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites

Étage - Cuisine 2	Sol - Parquet flottant Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plaques en polystyrène Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet 1 - Métal et Peinture Porte - Bois et Peinture Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Combles 2	Sol - Isolant minéral Mur - Béton, pierres Plafond - Tuiles sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Appenti	Sol - Béton Mur - Béton, pierres Plafond - Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Garage	Sol - Béton Mur - Béton Plafond - Plaques ondulées fibrociment sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Extérieur - Poulailier	Sol - Béton Mur - Plaques ondulées en fibrociment Plafond - Plaques ondulées en fibrociment	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Entrée	Sol - Sol plastique Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre - Tapisserie Porte - PVC Mur - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Chambre 1	Sol - Parquet flottant Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - Aluminium Volet - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Salle d'eau	Sol - Sol plastique Plafond - Plâtre Plinthes - Carrelage Fenêtre - PVC Porte - Bois et Peinture Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Salle à manger	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Bois Plinthes - Carrelage Fenêtre - Aluminium Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Cuisine	Sol - Sol plastique Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre - Tapisserie Plinthes - Carrelage Fenêtre - PVC Porte - PVC Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Chauffage	Sol - Sol plastique Mur - Béton et Peinture Plafond - Planche de bois Fenêtre - PVC Porte - Métal Mur - Béton	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Séjour	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Plinthes - Carrelage Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites

RDC - Chambre 2	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Plinthes - Carrelage Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture Porte - Bois et Peinture Mur - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Salle de bain	Sol - Carrelage Plafond - Plâtre - Toile de verre Fenêtre - PVC Porte - Bois et Peinture Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - Sortie	Sol - Sol plastique Mur - Béton et Peinture Plafond - Plâtre Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
RDC - WC	Sol - Sol plastique Mur - Béton et Peinture Plafond - Plâtre Fenêtre - PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Cage d'escalier	Mur - Lambris bois Escalier ballustre - Métal et Peinture Escalier main courante - Métal et Peinture Escalier contre marches - Carrelage Escalier marches - Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Palier	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre - Tapisserie Fenêtre - PVC Volet - Bois et Peinture Garde corps balcon - Métal et Peinture Mur - Lambris bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Chambre 3	Sol - Parquet flottant Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Chambre 4	Sol - Parquet flottant Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Chambre 5	Sol - Sol plastique Mur - Plâtre et Tapisserie Plafond - Plâtre Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet - Bois et Peinture Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites
Combles 1	Sol - Isolant minéral Mur - Béton, pierres Plafond - Tuiles sur charpente bois	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - Dégagement	Sol - Sol plastique Mur - Béton et Peinture Plafond - Plâtre Porte - PVC	Absence d'indice d'infestation de termites
Étage - WC	Sol - Sol plastique Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre Fenêtre - PVC Porte - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites

Étage - Sanitaire	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plaques en polystyrène Plinthes - Bois et Peinture Fenêtre - PVC Volet - Métal et Peinture Porte - Bois et Peinture Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indice d'infestation de termites
-------------------	---	--

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

#### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

#### F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

**Néant**

### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

- Les faces d'ouvrages bois en contact avec les maçonneries ou plaques de plâtre (plinthes, parquets bois).
- Les poutres et linteaux plâtrés, doublés.
- Les solivages bois cachés par plafonds.

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Toutes pièces comportant un revêtement de sol type parquet flottant	Sous les revêtements de sol	Observation impossible sans démontage des revêtement de sol (une contre visite pourra être effectuée à la demande du propriétaire lorsque ce revêtement de sol sera déposé).
Toutes pièces comportant un revêtement de sol type sol plastique	Sous les revêtements de sol	Observation impossible sans démontage des revêtement de sol (une contre visite pourra être effectuée à la demande du propriétaire lorsque ce revêtement de sol sera déposé).
Toutes pièces comportant un parquet bois	Sous face des parquets bois	Observation impossible sans dégradation des parquets bois
Toutes pièces comportant un lambris bois sur les murs ou plafond	Sous les lambris bois	Observation impossible sans démontage des lambris (une contre visite pourra être effectuée à la demande du propriétaire lorsque ces lambris seront déposés).
Sous les contre-cloisons et plaques de plâtre fixées aux murs		Observation impossible sans dégradation des contre-cloisons
Charpente	Tous éléments de bois non visible sous l'isolant minéral	Observation impossible sans démontage de l'isolant minéral(une contre visite pourra être effectuée à la demande du propriétaire lorsque cet isolant sera déposé).

**Nota :** dans le cas de présence ultérieure avérée de termites ou autre altération biologique des bois sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

### G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité (accès inférieur à 3m).
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

**Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

**Il a été observé des injecteurs de traitement sur les bois de charpente en combles. La date et le type de traitement sont non communiqués. Dans le doute sur l'année de traitement, nous vous conseillons de faire intervenir un professionnel afin de renouveler celui-ci.**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores**  
Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :  
**Néant**

*Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

## H. - Constatations diverses :

### **Autres altérations biologiques des bois (indiquées de façon non exhaustive, ...)**

*Il a été observé des traces d'infestation d'insectes à larves xylophages type vrillettes et capricornes des maisons notamment au niveau des éléments bois visibles en combles et charpente du garage.*

Le présent état porte uniquement sur la partie privative, la clause d'exonération de garantie pour vice caché, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour la partie privative. Seul un état des parties communes de l'immeuble relatif à la présence de termites permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Réalisé selon la norme NF P03-201 de mars 2012, le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, objet de la mission. Le présent constat est utilisable pendant 6 mois pour l'exonération du vendeur sur un immeuble bâti.

**Nota 1 :** *Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

**Nota 2 :** *Conformément à l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

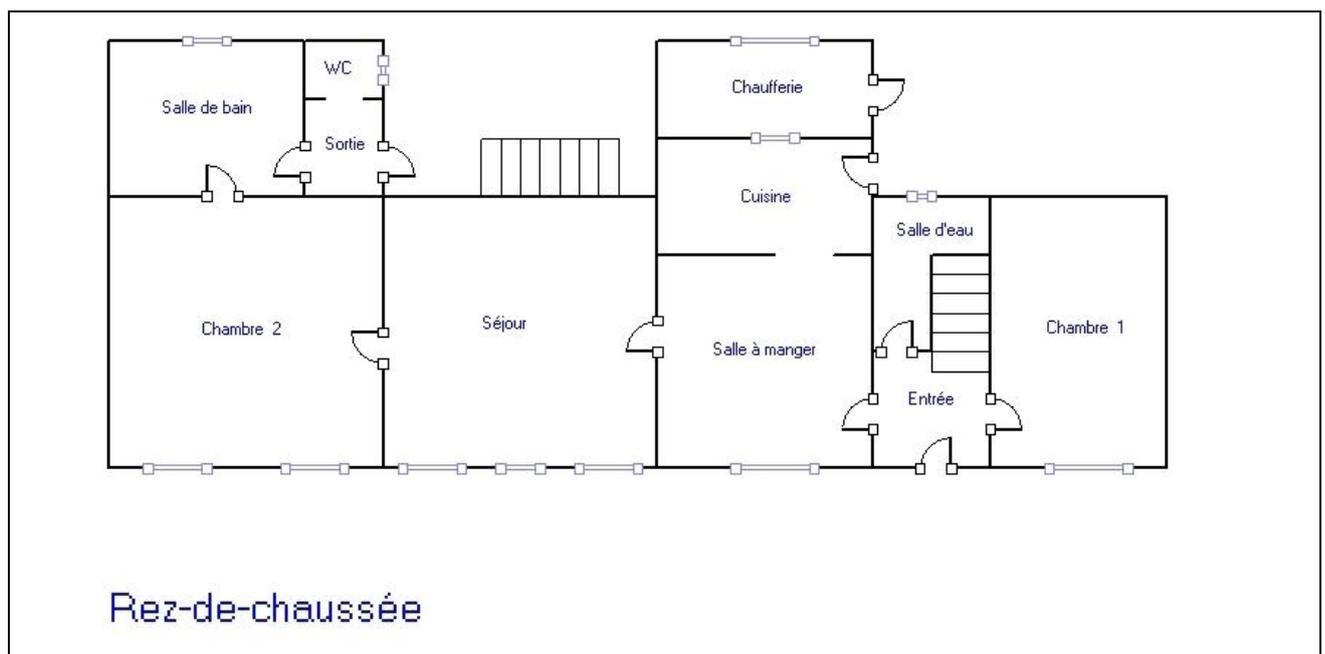
**Nota 3 :** *Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

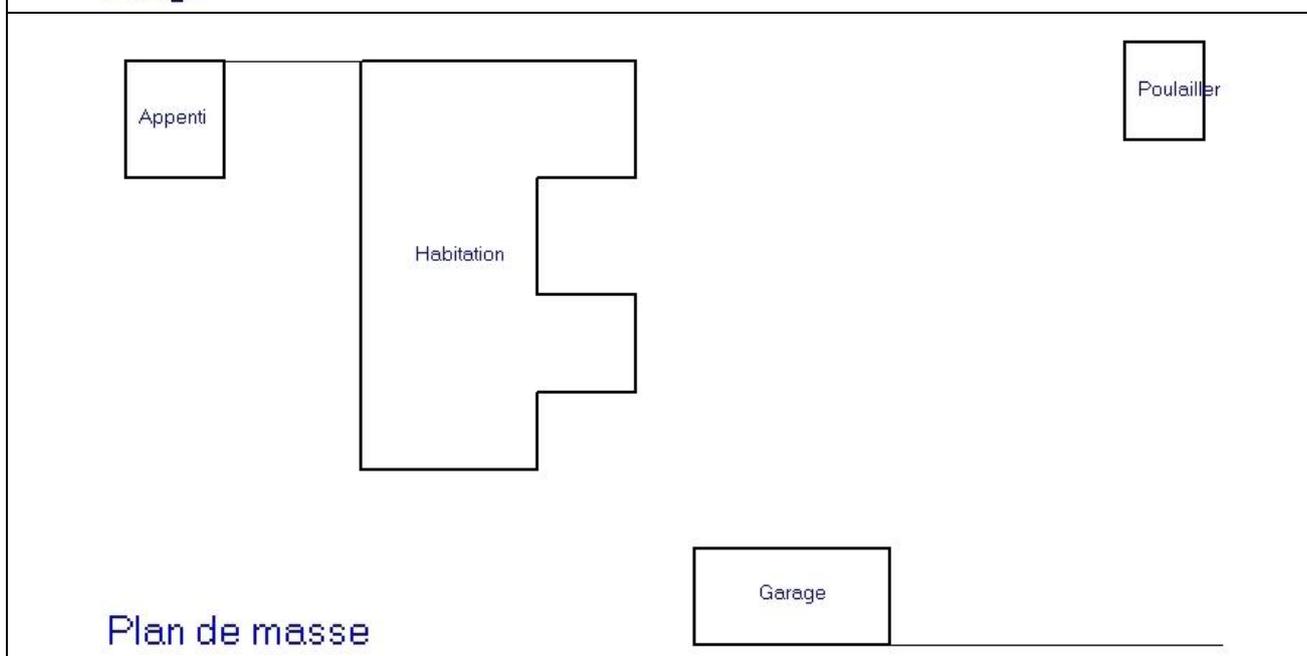
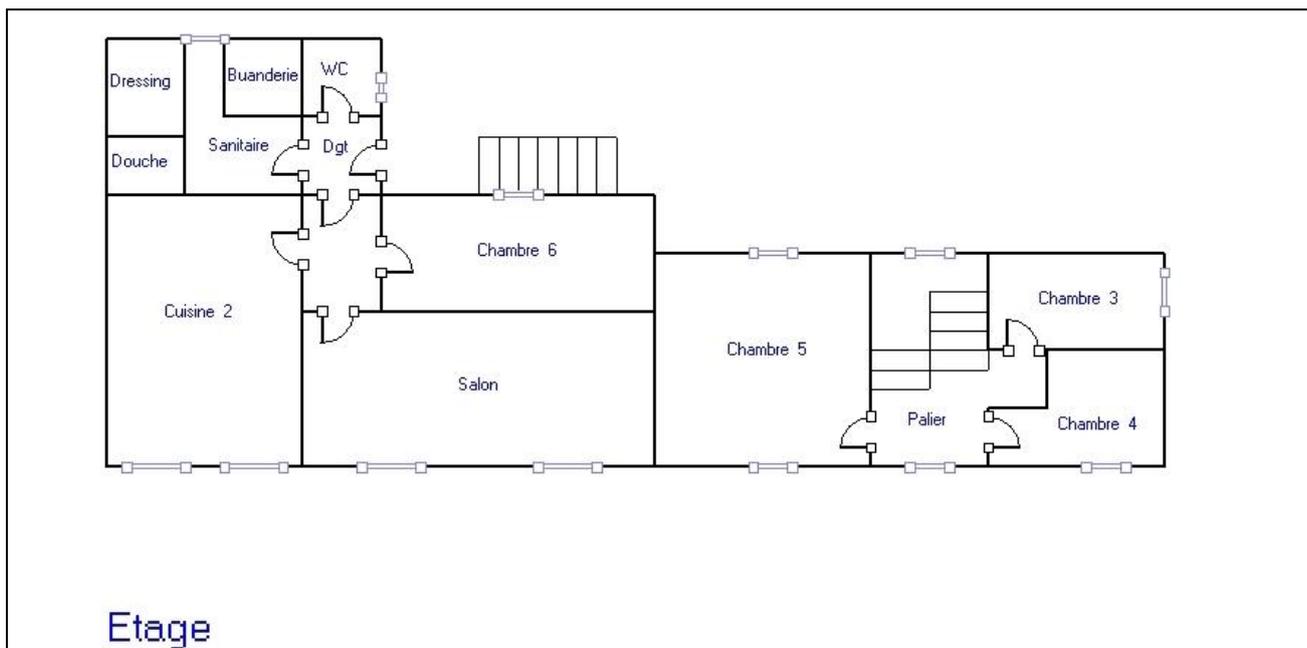
Fait à BAZILLAC, le 01/07/2015

Par : FOVIAU Ludovic



I. - Annexe - Plans, croquis et Photos





J. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur

Voir l’attestation d’indépendance, garantie des moyens fourni avec la facture d’intervention.



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT  
24 Cours Gambetta  
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Contrôle périodique amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome - collectif
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2014 au 30/09/2015

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris  
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 50 000€ | RCS Marseille 494 253 982 | Immatriculation ORIAS 07 026 627 | www.orias.fr | Sous le contrôle de l'ACP | Autorité de contrôle Prudential | 61 Rue Taibout 75009 Paris



**D. – Limites du domaine d'application du diagnostic**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

~~L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic.~~

~~L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.~~

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). Les anomalies constatées concernent :**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et de sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contacts direct.
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée

**E1. – Installations ou partie d’installations non couvertes**

Néant

**E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés**

Bien que notre mission prévoie de voir au sein d’un immeuble ou ouvrage « l’état de l’installation intérieure d’électricité », d’en contrôler certains éléments d’équipement dès lors que leur accès est assujéti à un accord préalable du propriétaire ou occupant (ouverture, mise sous tension, mise hors tension,...), et dès lors que les moyens que nous avons demandés ne sont pas réalisés ou autorisés par le propriétaire ou occupant, nous en listons ci-dessous les exclusions :

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d’article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c’est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s’il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l’état des conducteurs n’ont pu être vérifiés » ;
- « L’installation n’était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

**Nota :** dans le cas d’anomalie ultérieure avérée sur les zones exclues listées ci-dessus, nous n’exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l’ouvrage. Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu lui apporter sur lesdites exclusions.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse du propriétaire » nous nous tenons à sa disposition, lors d’un complément de diagnostic, afin de lever tout ou partie de ces exclusions, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés (seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique et temps de trajet).

**E3. – Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement**

E3 f) Il a été repéré des points d’éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d’un luminaire.

**F. - Anomalies identifiées**

N° Article (1)	Libellé des anomalies	Photos
B7.3 d	L’installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. <u>Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (dominos) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</u>	

B8.3 a	<p>L'installation comporte des matériels électriques vétustes.</p> <p><u>Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</u></p>	
--------	---	---

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

N° Article (1)	Libellé des anomalies compensées	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	B3.3.6 1	Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement (B.3.3.6 a) et f)), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : Protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif de protection différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

## G. - Informations complémentaires

Article (2)	Libellé des informations
<b>B11 a1</b>	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
<b>B11 b2</b>	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

## H. - Mesures conservatoires et devoir de conseil

### Constataions diverses et mesures conservatoires:

Néant

### Devoir de conseil :

Néant

I. – Pièces jointes et documents remis par le donneur d'ordre

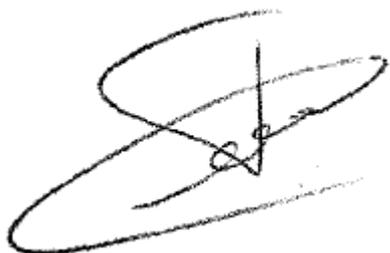
Néant

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **01/07/2015**

Etat rédigé à **BAZILLAC**, le **01/07/2015**

**Par : FOVIAU Ludovic**



J. – Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

<b>B1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B3</b>	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B10</b>	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

K. – Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.



**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT  
24 Cours Gambetta  
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

**ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Contrôle périodique amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome - collectif
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

**La garantie du contrat porte exclusivement :**

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2014 au 30/09/2015**

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris  
09 72 36 9000 | contact@cabinetcondorcet.com | www.cabinetcondorcet.com

SAS au capital de 50 000€ | RCS Marseille 494 253 982 | Immatriculation ORIAS 07 026 627 | www.orias.fr | Sous le contrôle de l'ACCP | Autorité de contrôle Prudentiel | 61 Rue Tailbout 75009 Paris

# SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

*Gaz, DPE, Amiante, DTA, Plomb, Sécurité électrique, Termite, Mesurage Loi Carrez, Prêt à Taux Zéro*

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

<p>N° : ..... 2015/07/01-03719                  Valable jusqu'au : ..... 30/06/2025                  Type de bâtiment : ..... Habitation (en maison individuelle)                  Année de construction : ... rénovations &gt; 1948                  Surface habitable : ..... 290 m<sup>2</sup>                  Adresse : ..... 20 rue Marqule Debat                  65140 BAZILLAC</p>	<p>Date (visite) : ..... 01/07/2015                  Diagnostiqueur : .. FOVIAU Ludovic                  Certification : CERTIFI n° 9-0944 obtenue le 25/09/2014                  Signature :  </p>
---	---

<p><b>Propriétaire :</b>                  Nom : ..... M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores                  Adresse : ..... 7 impasse d'Ossau                  Appt C02                  64140 LONS</p>	<p><b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b>                  Nom : .....                  Adresse : .....</p>
--	---

### Consommations annuelles par énergie

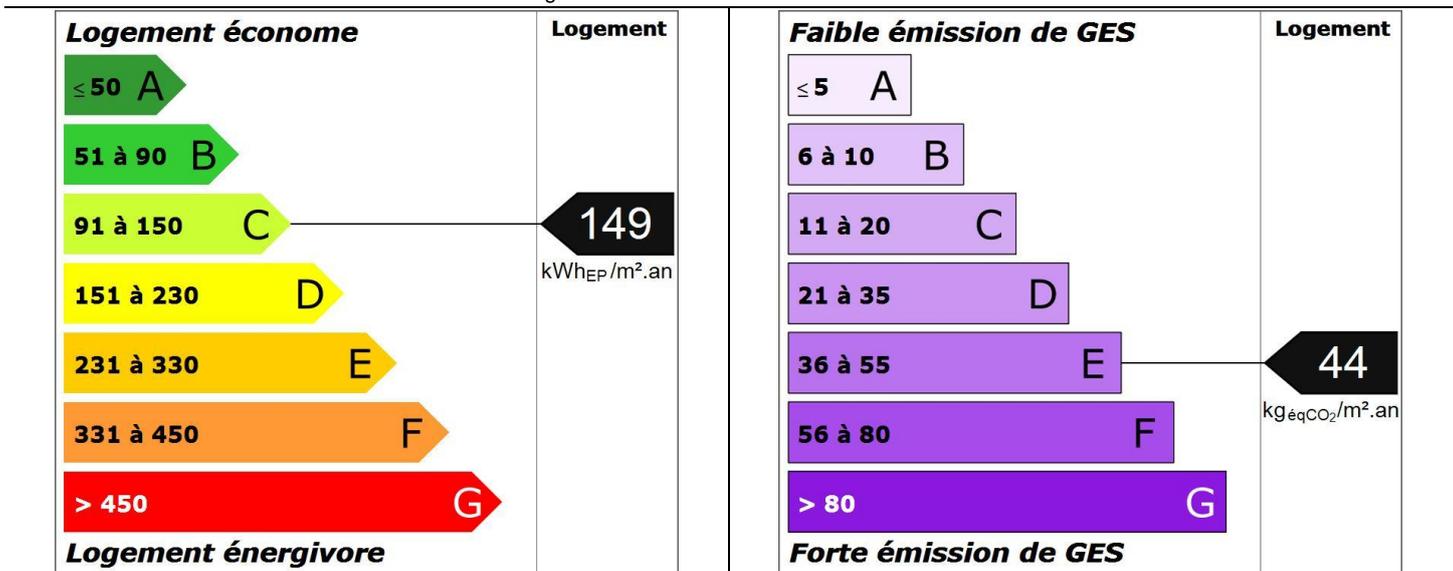
Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2011

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	Fioul : 39 760 kWh <sub>EF</sub>	39 760 kWh <sub>EP</sub>	3 431 €
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Fioul : 3 711 kWh <sub>EF</sub>	3 711 kWh <sub>EP</sub>	320 €
<b>Refroidissement</b>	-	-	-
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	Fioul : 43 471 kWh <sub>EF</sub>	43 471 kWh <sub>EP</sub>	3 752 € (dont abonnement: 0 €)

<p><b>Consommations énergétiques</b>                  (En énergie primaire)  <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p>	<p><b>Émissions de gaz à effet de serre</b>                  (GES)  <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b></p>
---	--

Consommation conventionnelle : **149 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an**  
 sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **44 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an**



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<p><b>Murs :</b> Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec doublage intérieure (RDC Chambre 1) Pierre de taille d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur (RDC) Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur (RDC) Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (réalisée à partir de 2006, RDC) Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur (étage) Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur, étage appt sud Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (réalisée à partir de 2006), étage</p>	<p><b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle fioul installée après 1991 avec programmeur</p> <p><b>Emetteurs:</b> Radiateurs munis de robinets thermostatiques</p>	<p><b>Système de production d'ECS :</b> Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée après 1991 avec programmeur</p>
<p><b>Toiture :</b> Plafond sur solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (environ 20 cm) Dalle béton donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (environ 20 cm)</p>		
<p><b>Menuiseries :</b> Porte(s) pvc avec double vitrage Porte(s) bois opaque pleine Portes-fenêtres coulissantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants pvc</p>	<p><b>Système de refroidissement :</b> Néant</p>	<p><b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres</p>
<p><b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolé donnant sur un terre-plein</p>	<p><b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant</p>	
<p><b>Énergies renouvelables</b></p>		<p>Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</p>
<p>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant</p>		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir

(température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### **Constitution des étiquettes**

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### **Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	109	€€€€	****	◆◆◆◆	30%
Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.					
Envisager un ECS solaire	142	€€€	**	◆	30%
Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 % (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.					
Installation d'une VMC hygroréglable	148	€€	*	◆◆	-
Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver					

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
<b>Économies</b>	<b>Effort d'investissement</b>	<b>Rapidité du retour sur investissement</b>
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

## Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêtés du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Référence du logiciel validé :LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 2015/07/01-03719

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées
	Altitude	230 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1948 - 1974
	Surface habitable du lot	290 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	3 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Caractéristiques des murs		Pierre de taille donnant sur l'extérieur avec doublage intérieure (RDC Chambre 1) Surface : 32 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 1 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Pierre de taille d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur (RDC) Surface : 33 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 1,9 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur (RDC) Surface : 36 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (réalisée à partir de 2006, RDC) Surface : 38 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur (étage) Surface : 76 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm non isolé donnant sur l'extérieur, étage appt sud Surface : 34 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
Caractéristiques des planchers		Bloc béton creux d'épaisseur 25 cm donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (réalisée à partir de 2006), étage Surface : 34 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Dalle béton non isolé donnant sur un terre-plein Surface : 145 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
Caractéristiques des plafonds		Plafond sur solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (environ 20 cm) Surface : 70 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un comble faiblement ventilé, U : 0,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 0,7
		Dalle béton donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (environ 20 cm) Surface : 70 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un comble faiblement ventilé, U : 0,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 0,7
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Portes-fenêtres coulissantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Surface : 3,8 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Portes-fenêtres coulissantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Surface : 3,8 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon Surface : 2,1 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon Surface : 2,1 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon Surface : 3,7 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon Surface : 2,1 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon Surface : 2,1 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientée Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Surface : 2,1 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1,9 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 2,2 W/m <sup>2</sup> C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois  
 Surface : 2 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 1,8 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants pvc  
 Surface : 2,9 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 1,9 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois  
 Surface : 2 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 1,8 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois  
 Surface : 2 m<sup>2</sup>, Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 1,8 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois  
 Surface : 2 m<sup>2</sup>, Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 1,8 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon  
 Surface : 2,1 m<sup>2</sup>, Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 2 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon  
 Surface : 2,1 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 2 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon  
 Surface : 2,1 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 2 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon  
 Surface : 2,1 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 2 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon  
 Surface : 2,1 m<sup>2</sup>, Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 2 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Fenêtres battantes pvc, orientée Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et jalousie accordéon  
 Surface : 1,8 m<sup>2</sup>, Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque,  
 Ujn : 2 W/m<sup>2</sup>C, Uw : 2,2 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

## Caractéristiques des portes

Porte(s) pvc avec double vitrage  
 Surface : 3,7 m<sup>2</sup>, U : 3,3 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

Porte(s) bois opaque pleine  
 Surface : 1,8 m<sup>2</sup>, U : 3,5 W/m<sup>2</sup>C, b : 1

## Caractéristiques des ponts thermiques

Définition des ponts thermiques

Liaison Mur 1 / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 8 m,  
 Liaison Mur 2 / Portes 1 : Psi : 0,38, Linéaire : 8 m,  
 Liaison Mur 2 / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 8 m,  
 Liaison Mur 3 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 7,8 m,  
 Liaison Mur 3 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 7,8 m,  
 Liaison Mur 3 / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 8,2 m,  
 Liaison Mur 3 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 7,8 m,  
 Liaison Mur 3 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 7,8 m,  
 Liaison Mur 4 / Fenêtres Nord : Psi : 0,9, Linéaire : 7,8 m,  
 Liaison Mur 4 / Portes 2 : Psi : 0,9, Linéaire : 5,6 m,  
 Liaison Mur 5 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5,6 m,  
 Liaison Mur 5 / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 6,8 m,  
 Liaison Mur 5 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5,6 m,  
 Liaison Mur 5 / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 5,6 m,  
 Liaison Mur 5 / Fenêtres Est : Psi : 0,38, Linéaire : 5,6 m,  
 Liaison Mur 6 / Fenêtres Nord : Psi : 0,38, Linéaire : 5,8 m,  
 Liaison Mur 6 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5,8 m,  
 Liaison Mur 6 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5,8 m,  
 Liaison Mur 6 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5,8 m,  
 Liaison Mur 6 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5,8 m,  
 Liaison Mur 6 / Fenêtres Sud : Psi : 0,38, Linéaire : 5,8 m,  
 Liaison Mur 7 / Fenêtres Nord : Psi : 0,9, Linéaire : 5,4 m,  
 Liaison Mur 1 / Plancher\_int : Psi : 0,92, Linéaire : 13 m,  
 Liaison Mur 1 / Plancher : Psi : 0,31, Linéaire : 13 m,  
 Liaison Mur 2 / Plancher\_int : Psi : 0,86, Linéaire : 4,5 m,  
 Liaison Mur 2 / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 14 m,  
 Liaison Mur 3 / Plancher\_int : Psi : 0,86, Linéaire : 14 m,  
 Liaison Mur 3 / Plancher : Psi : 0,39, Linéaire : 16 m,  
 Liaison Mur 4 / Plancher\_int : Psi : 0,13, Linéaire : 14 m,  
 Liaison Mur 4 / Plancher : Psi : 0,49, Linéaire : 14 m,  
 Liaison Mur 5 / Plancher\_int : Psi : 0,86, Linéaire : 29 m,

		Liaison Mur 6 / Plafond 2 : Psi : 0,83, Linéaire : 15 m, Liaison Mur 6 / Plancher_int : Psi : 0,86, Linéaire : 15 m, Liaison Mur 7 / Plafond 2 : Psi : 0,76, Linéaire : 12 m, Liaison Mur 7 / Plancher_int : Psi : 0,13, Linéaire : 12 m
Système	Caractéristiques de la ventilation	Naturelle par ouverture des fenêtres Qvareq : 1, Smea : 0, Q4pa/m² : 948, Q4pa : 948, Hvent : 118, Hperm : 18
	Caractéristiques du chauffage	Chaudière individuelle fioul installée après 1991 avec programmeur Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques Re : 1, Rr : 1, Rd : 0,9, Rg : 0, Pn : 32, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée après 1991 avec programmeur Beccs : 2492, Rd : 1, Rg : 0,7, Pn : 32, Ieccc : 1,49, Feccs : 0
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

- 1) Température de chauffage réglée par l'occupant
- 2) Style de vie de l'occupant (nombre de jour d'occupation du logement)
- 3) Variation des conditions climatiques
- 4) Type et nombre d'heures d'utilisation des appareils électriques (électroménager, hifi)

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 1 rue Daumier – 13008 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT  
24 Cours Gambetta  
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ EUROCOURTAGE, 7 place du Dôme TSA 21017 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810193.

### ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Contrôle périodique amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Assainissement autonome - collectif
Diagnostic amiante avant vente	Millièmes
Dossier technique amiante	Loi Carrez
Exposition au plomb (CREP)	Loi Boutin
Recherche de plomb avant travaux	Etat des lieux
DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic Technique SRU
Recherche de métaux lourds	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic gaz	Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic monoxyde de carbone	Diagnostic radon
Diagnostic termites	Diagnostic légionellose
Etat parasitaire	Evaluation valeur vénale et locative
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Accessibilité
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	

### La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2014 au 30/09/2015**

La Société ALLIANZ Eurocourtage garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810193), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

1 rue Daumier 13008 Marseille | 75 bd Haussmann 75008 Paris  
09 72 36 9000 | [contact@cabinetcondorcet.com](mailto:contact@cabinetcondorcet.com) | [www.cabinetcondorcet.com](http://www.cabinetcondorcet.com)

SAS au capital de 50 000€ | RCS Marseille 494 253 982 | Immatriculation ORIAS 07 026 627 | [www.orias.fr](http://www.orias.fr) | Sous le contrôle de l'ACP | Autorité de contrôle Prudentiel | 61 Rue Taillout 75009 Paris

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 2015/07/01-03719

Mode EDITION\*\*\*

Réalisé par Ludovic FOVIAU

Pour le compte de Sud Diagnostic Bâtiment

Date de réalisation : 2 juillet 2015 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par :

Arrêté Préfectoral N° 2014349-0001 du 15 décembre 2014

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

20 Rue Marque Débat

65140 BAZILLAC

Vendeur

M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores

Acquéreur

-



## SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
Aucun PPR en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 3 - Modérée**				oui	-	-

\* cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".

\*\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

## SOMMAIRE

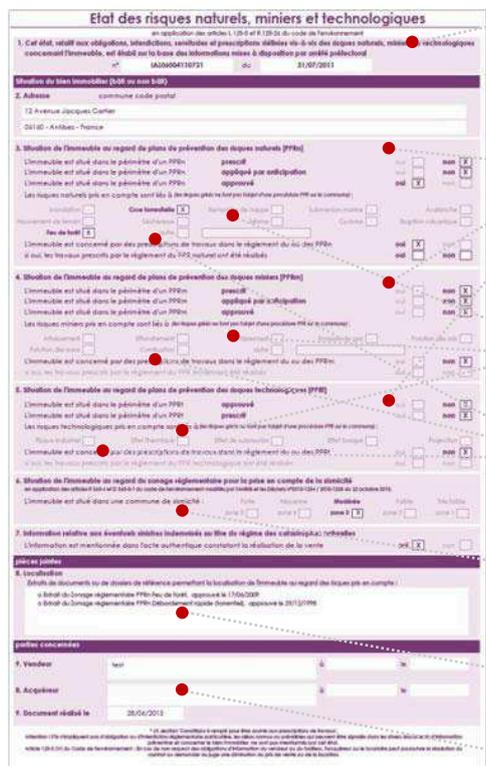
Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.fr.  
Copyright 2007-2014 Preventimmo. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 56.353,20 euros - Siège social 473 Route des Dolines - Villa 10 - 06560 SOPHIA ANTIPOLIS - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

## NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT



Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.

Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

**N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.**



**Le Plan de Prévention des Risques (PPR)**, élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

### PPR prescrit

C'est la 1<sup>ère</sup> phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

### PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

### PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

## INFORMATION SUR LES SINISTRES

### La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

### La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

## INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

**Pour toute information complémentaire, rendez-vous sur Preventimmo.fr**



\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.fr.

Copyright 2007-2014 Preventimmo. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 56.353,20 euros - Siège social 473 Route des Dolines - Villa 10 - 06560 SOPHIA ANTIPOLIS - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

## Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **2014349-0001** du **15/12/2014**

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

20 Rue Marque Débat

65140 BAZILLAC

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé**

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Sécheresse  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé**

oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit**

oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible  
zone 5 zone 4 **zone 3** zone 2 zone 1

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

### Pièces jointes

#### 8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Aucun PPR n'est présent sur la commune.

### Parties concernées

#### Vendeur

M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores

à le

#### Acquéreur

-

à le

#### Document réalisé le

02/07/2015

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.  
Copyright 2007-2014 Preventimmo. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 56.353,20 euros - Siège social 473 Route des Dolines - Villa 10 - 06560 SOPHIA ANTIPOLIS - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain - Par ruissellement et coulée de boue Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées  
Commune : Bazillac

**Adresse de l'immeuble :**  
20 Rue Marque Débat  
65140 BAZILLAC  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

M et Mme LEBLANC Patrice et Dolores

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-

## Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Sud Diagnostic Bâtiment en date du 02/07/2015 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014349-0001 en date du 15/12/2014 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014

> Cartographie réglementaire :

- Cartographie de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 2014349-0001

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

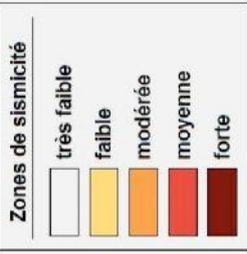
Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

# Zonage réglementaire en MIDI-PYRENEES



AQUITAINE

